

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Mise à jour : février 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Bénéficiaires

Le CPF permet de bénéficier de la **prise en charge d'heures de formation** tout au long de sa vie professionnelle.

Il est ouvert au bénéfice de **toute les personnes âgées d'au moins seize ans**, peu importe leur situation (salarié, en recherche d'emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle).

Le CPF est également ouvert dès l'âge de quinze ans pour les jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage.

Durée et plafond

Le CPF est alimenté à raison de 24 heures par année, dans la limite de 120 heures, puis de 12 heures par année, jusqu'à la **limite de 150 heures en tout**. Dans certaines circonstances, il est possible de bénéficier de complément d'heures.

Les heures acquises sont proratisées pour les salariés embauchés en temps partiel.

Le changement d'employeur n'a pas d'incidence sur les heures acquises.

Information et mise en œuvre

Chaque personne peut connaître le nombre d'heure dont elle dispose sur son CPF en se connectant sur un site dédié (www.moncompteformation.gouv.fr).

La mise en œuvre du CPF relève de **l'initiative du salarié**. Les formations éligibles sont les suivantes :

- les formations permettant l'acquisition du socle de connaissance et de compétence ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les formations qualifiantes issues de listes établies par les partenaires sociaux.

Lorsque la formation demandée par le salarié au titre du CPF se déroule en dehors du temps de travail, il n'est pas nécessaire de recueillir l'accord de l'employeur.

Lorsque la formation demandée se déroule en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit

recueillir l'accord préalable de l'employeur en lui adressant une demande précisant le contenu et le calendrier de la formation au moins :

- 60 jours avant le début de la formation si la durée de celle-ci est inférieure à 6 mois ;
- 120 jours dans les autres cas.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour notifier sa réponse au salarié, faute de quoi le silence vaut acceptation tacite de la demande.

Frais de la formation

Les **frais pédagogiques et les frais annexes**, composées des frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par la formation suivie par le salarié qui mobilise son CPF pendant ou en dehors de son temps de travail, sont pris en charge par son OPCA.

Cette prise en charge est effectuée sur la base des coûts réels, toutefois elle peut faire l'objet d'un plafonnement.

Il est également possible pour l'employeur de bénéficier, dans certaines conditions, d'une prise en charge d'une partie de la rémunération de son salarié en formation pendant son temps de travail.

Statut du salarié pendant la formation

Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie de la **couverture de la sécurité sociale** concernant les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

Remplacement du DIF

A compter du 1/01/2015, le nouveau système du CPF remplacera le DIF.

Une mesure transitoire permet de conserver le reliquat des heures de DIF non utilisées au 31.12.2014, **en leur appliquant à partir de 2015 le régime du CPF**. Ces heures seront utilisables jusqu'au 1er janvier 2021.